



Ville de SERAING

Dossier n° PE2/2022/38

Référence SPW-ARNE : 10008037

AFFICHAGE DE LA DÉCISION DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La Bourgmestre porte à la connaissance du public que **la Fonctionnaire technique** a octroyé, **aux conditions spécifiées dans le rapport de synthèse**, un permis d'environnement en date du **9 février 2023** :

Le demandeur est **la s.a. TOTALENERGIES MARKETING BELGIUM**, sis **boulevard Anspach 1 boîte 2 à 1000 BRUXELLES**.

Le terrain concerné est situé **quai Jules Destrée 2 à 4101 SERAING (JEMEPPE)**, et cadastré **SERAING neuvième division section B n°s 803 3 B**.

Le projet consiste à maintenir en **exploitation une station-service avec shop**,

Conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement, la décision peut être consulté, **uniquement sur rendez-vous**, du **12 septembre 2023** au **2 octobre 2023**, à l'adresse suivante : **Service de l'urbanisme – place Kuborn 5, 4100 SERAING** :

- le mardi de 7h45 à 11h45 et de 12h45 à 16h30 ;
- le jeudi et vendredi de 7h45 à 11h45 ;
- le jeudi de 12h45 à 20h00 ;

Pour les consultations, un rendez-vous doit être pris au plus tard 24 heures à l'avance auprès du **service d'urbanisme** - Courriel : **enquete@seraing.be** - Tél : **04/330.84.87**.

Ce document stipule les conditions dont la décision est assortie, les motifs et considérations qui ont fondé cette décision ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Tout recours sera adressé auprès du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (en abrégé SPW ARNE), avenue Prince de Liège, 15, à 5100 Namur- dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

SERAING, le 12 septembre 2023.

Pour le collège,

Pr LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
(délégation du 20 juillet 2023)
(CDLD art. L1132-5)

M^{me} Myriem NOURI
Agente technique

Pr LA BOURGMESTRE,
(délégation du 24 mars 2023)
(C.D.L.D. art. L 1132-4)

M^{me} Julie GELDOF
Cinquième Échevine